

Note interne de la Commission européenne sur la question du beurre et fromage néo-zélandais (23 juin 1971)

Légende: Le 23 juin 1971, une note interne de la Commission des Communautés européennes expose les résultats des dernières négociations avec le Royaume-Uni relatives à l'organisation du marché commun pour les produits laitiers en provenance de Nouvelle-Zélande.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Franco Maria Malfatti, FMM. Elargissement. Adhésion du Royaume-Uni, 29/09/1967 - 27/03/1972, FMM 41.

Copyright: Tous droits réservés

URL:

[http://www.cvce.eu/obj/note_interne_de_la_commission_europeenne_sur_la_questi
on_du_beurre_et_fromage_neo_zelandais_23_juin_1971-fr-2ee8bff8-96f3-4954-
bd51-8098a47e90e5.html](http://www.cvce.eu/obj/note_interne_de_la_commission_europeenne_sur_la_questi
on_du_beurre_et_fromage_neo_zelandais_23_juin_1971-fr-2ee8bff8-96f3-4954-
bd51-8098a47e90e5.html)



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

Note à l'attention de MM. les membres de la Commission (Bruxelles, le 25 juin 1971)

Objet : Beurre et fromage en provenance de la Nouvelle-Zélande

1. Dès l'adhésion, le Royaume-Uni mettra en place l'organisation commune de marché pour les produits laitiers. Les dispositions particulières en faveur de la Nouvelle-Zélande prendront la forme de mesures dérogatoires aux règles de l'organisation de marché.

Il en résulte en particulier que, dès l'adhésion, les échanges intracommunautaires devront bénéficier de la préférence communautaire et que les importations en provenance des pays tiers seront soumises au régime d'importation de l'organisation de marché, sous réserve des modalités particulières qui seront prévues dans le cadre des mesures dérogatoires.

2. Comme la Communauté actuelle l'a déjà fait, la Communauté élargie s'efforcera de promouvoir la conclusion d'un accord international sur les produits laitiers de manière à améliorer, aussitôt que possible, les conditions régnant sur le marché mondial.

3. Une dérogation transitoire est prévue pour les produits laitiers de la Nouvelle-Zélande. Le rythme de dégressivité pour les garanties quantitatives est fixé pour les cinq premières années, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 6 ci-après. Ainsi la quantité garantie pour le beurre est réduite d'un même pourcentage tous les ans, tandis que pour le fromage la quantité garantie est réduite successivement à 90 %, 80 %, 60 %, 40 % et 20 % en 1973, 1974, 1975, 1976 et 1977 respectivement.

4. En 1977, la garantie quantitative reconnue aux produits laitiers néo-zélandais sera de 80 % des quantités garanties avant la période de transition pour le beurre et de 20 % pour le fromage, ce qui représente en équivalent lait 71 % des quantités garanties avant la période de transition.

Le niveau de prix garanti à la Nouvelle-Zélande sera celui dont elle a bénéficié en moyenne sur le marché du Royaume-Uni au cours des années 1969/1970/1971/1972.

5. A partir de 1978, aucune garantie quantitative ne sera plus prévue pour le fromage.

6. Pendant les cinq premières années, le Conseil pourra, le cas échéant, opérer des ajustements entre le beurre et le fromage à condition de respecter le tonnage exprimé en équivalent lait correspondant au total des quantités prévues pour les deux produits pour l'année en cause.

7. Dans le courant de la troisième année après l'adhésion du Royaume-Uni, les institutions de la Communauté élargie réexamineront la situation pour le beurre à la lumière de la situation et de l'évolution de l'offre et de la demande dans les principaux pays producteurs et consommateurs dans le monde, en particulier dans la Communauté et en Nouvelle-Zélande.

Les éléments suivants seront entre autres pris en considération lors de cet examen :

a) Les progrès accomplis en vue d'aboutir à un accord mondial efficace sur les produits laitiers dont la Communauté et les autres importants pays consommateurs et producteurs seraient parties ;

b) L'importance des progrès accomplis par la Nouvelle-Zélande en vue de diversifier son économie et ses exportations.

La Communauté élargie s'efforcera de poursuivre une politique commerciale qui évitera de contrecarrer ces efforts.

8. A la lumière de cet examen, le Conseil, sur proposition de la Commission, statuera sur les mesures propres à assurer, au-delà du 31 décembre 1977, le maintien du régime dérogatoire pour la Nouvelle-Zélande et à en fixer les modalités.

9. Les garanties quantitatives seront prévues sur le seul marché du Royaume-Uni.

A cet effet, la Nouvelle-Zélande garantira le respect d'un prix C.A.F. à la frontière du Royaume-Uni.

De son côté, la Communauté appliquera à ces produits un prélèvement spécial, sur la base de ce prix C.A.F. et en fonction du prix du marché au Royaume-Uni auquel seront écoulés les produits néo-zélandais. Ce prix devra permettre d'écouler effectivement les quantités faisant l'objet des garanties d'exportations accordées à la Nouvelle-Zélande, mais sans mettre en danger le marché pour l'écoulement des produits de la Communauté élargie.

10. En raison des incidences financières de ce régime d'exception, la proposition précitée est faite sous réserve d'un accord satisfaisant en ce qui concerne le montant de la contribution britannique au financement communautaire.